



LE MANDATAIRE, CE SUPER-HÉROS ? DÉCONSTRUISONS LES IDÉES REÇUES

1 - Le mandataire peut tout faire !

FAUX ! Le mandataire ne fait pas à la place de la personne protégée. Il vient en soutien. Il ne dispose pas de baguette magique pour trouver une place en établissement, un logement, un travail ou un médecin, etc. Il respecte la volonté de la personne protégée dans sa manière de vivre. Il la conseille et peut signaler une éventuelle mise en danger.

Par exemple, le mandataire judiciaire ne peut pas décider, à la demande du propriétaire, de la famille, du changement de logement. La personne protégée décide elle-même de son lieu de vie et est responsable de l'entretien de son logement.

2 - Sous mesure de protection, l'accès au droit commun s'arrête !

FAUX ! Le mandataire travaille en collaboration avec divers professionnels et services (assistante sociale, éducateur, SAVS, SAMSAH...).

- Il participe au même titre que les différents intervenants à la coordination afin de trouver les réponses les plus adaptées aux besoins évalués.
- Il favorise l'autonomie de la personne dans ses démarches administratives (CAF, CARSAT, CPAM, Impôts...).

3 - La mesure de protection, c'est à vie !

FAUX ! Une mesure n'est jamais prononcée à vie. Elle peut être révisée. La durée du mandat est prévue dans le jugement. La personne protégée est libre de saisir le juge avant la fin de la mesure.

4 - Le mandataire dispose à sa guise de l'argent de la personne protégée !

FAUX ! Le mandat prévoit que le mandataire perçoive les ressources sur un compte au nom de la personne protégée et règle ses factures et charges courantes (loyer, eau, électricité...). Le mandataire élabore avec la personne protégée un budget prévisionnel qui déterminera la somme qui lui sera reversée pour ses besoins personnels ainsi que la fréquence de versement de cette somme (mensuelle, hebdomadaire...)

5 - Le mandataire remplace la famille !

FAUX ! Le mandataire n'est pas présent au quotidien pour la personne ; par exemple pour l'aider à prendre ses médicaments, à faire ses courses ou entretenir son logement. La famille est un partenaire essentiel à la protection de la personne. Elle lui apporte son soutien dans la vie quotidienne.

6 - Le mandataire décide seul de tout !

FAUX ! La personne protégée est associée aux décisions qui la concernent, en fonction de ses capacités. Elle peut prendre seule certaines décisions telles que choisir son lieu de résidence, les personnes qu'elle fréquente ou prendre ses propres décisions en matière de santé. Dans certains domaines strictement personnels de sa vie, comme la déclaration de naissance d'un enfant ou sa reconnaissance, l'exercice de l'autorité parentale, la rédaction de son testament, le mandataire n'intervient pas du tout.

BON A SAVOIR

L'information et le soutien aux tuteurs familiaux (ISTF)

L'ISTF est un service gratuit, ouvert à tous.

Pour qui ? Il s'adresse aux familles, aux professionnels et à toute personne qui s'intéressent aux mesures de protection juridique.

Les missions des services ISTF

- 
- ✓ Informer les familles
 - ✓ Aider à formaliser la demande de mesure de protection
 - ✓ Accompagner et soutenir les familles dans leur mandat

Protéger
un proche.fr

Vous pouvez aussi consulter le site national destiné aux familles concernées par la protection juridique : <https://protegerunproche.fr>

Dépliant financé par

Contenu réalisé en collaboration avec



Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités



Document édité en novembre 2024

imprimeur *Signature*



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMPRENDRE LES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE : Le rôle du mandataire judiciaire



Dépliant
Familles &
personnes protégées

Découvrez dans quelles conditions
le mandataire assiste ou représente
la personne protégée.



QUI DÉCIDE DE LA MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE ?

La mesure de protection juridique est prononcée par un juge des contentieux de la protection (JCP).



A QUEL MOMENT LE JUGE DÉCIDE-T-IL DE LA MISE SOUS MESURE DE PROTECTION ?

Le juge décide de la mise sous mesure de protection lorsque la personne à protéger se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération momentanée ou durable de ses facultés mentales et/ou corporelles (maladie d'Alzheimer, déficience intellectuelle, trouble psychiatrique ...).



COMMENT ?

La demande d'ouverture de la mesure peut être effectuée à la demande de la personne elle-même ou par un proche ou un tiers (assistante sociale, éducateur...).



Le juge décide :

- sur la base d'un certificat médical circonstancié délivré par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République ;
- et de l'audition de la personne à protéger.



La procédure d'ouverture peut durer plusieurs mois avant la décision du juge.



QUI GÈRE LA MESURE ?

- En priorité, la mesure est confiée à la famille ;
- Seulement en cas d'impossibilité, de refus, elle est confiée à un professionnel : le mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

C'est le juge qui décide.

LE RÔLE DU MANDATAIRE

ASSISTER - REPRÉSENTER

Le rôle du mandataire est défini par le mandat qui lui a été confié par le juge. Il informe et rend compte à ce magistrat de l'exercice de la mesure de protection.

LE MANDATAIRE

OU

Assiste la personne protégée (curatelle). L'informe, la conseille et l'aide à la prise de décision, pour qu'elle puisse faire seule.

Représente la personne protégée (tutelle). Fait au nom de la personne, en l'informant et en l'associant, en fonction de ses capacités et dans le respect de ses choix.



FINANCEMENT DE LA MESURE DE PROTECTION

La mesure de protection a un coût. Elle peut être à la charge de la personne protégée si ses revenus le permettent. Sinon, l'Etat prendra en charge les frais de gestion de la mesure de protection partiellement ou en totalité.

MODES D'EXERCICE DU MANDATAIRE

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerce son activité sous différents statuts pour un même métier :

En tant que profession libérale à titre individuel ; dans ce cas, il est appelé **mandataire individuel**.

En tant que salarié d'une association tutélaire ; dans ce cas, il est appelé **délégué mandataire**.

En tant que salarié d'un établissement hospitalier ou médico-social (d'une capacité d'accueil d'au moins 80 places d'hébergement). Dans ce cas, il est appelé **préposé d'établissement**.

C'est le juge qui décide de confier la mesure de protection à l'un ou l'autre de ces professionnels.